

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

6. 200 Zaïres pour l'autorisation d'achat de munitions pour tout détenteur d'un permis de port d'armes à feu de chasse ou de sport;
7. 1.000 Zaïres pour l'autorisation d'achat de munitions pour tout détenteur d'un permis de port d'armes à feu d'auto-défense;
8. 100.000 Zaïres pour la délivrance du permis de commerce d'armes à feu de chasse;
9. 100.000 Zaïres pour la délivrance du permis de commerce d'armes à feu d'auto-défense;
10. 500 Zaïres pour l'autorisation de fabrication artisanale d'armes à feu ou de pièces détachées d'armes;
11. 500 Zaïres pour l'autorisation de fabrication artisanale de munitions;
12. 100 Zaïres par arme pour l'autorisation d'importation d'armes à feu de chasse ou de sport;
13. 250 Zaïres par arme pour l'autorisation d'importation d'armes à feu d'auto-défense.

Article 37 : Le montant de la taxe à payer pour la délivrance des autorisations et certificats d'inscription prévus aux articles 10 et 11 de la présente Ordonnance est fixé à 100 Zaïres.

Le montant de la taxe à payer pour l'immatriculation d'une arme à feu est fixé à 100 Zaïres pour une arme à feu de chasse ou de sport et de 250 Zaïres pour une arme à feu d'auto-défense.

Le montant de la taxe à payer pour la délivrance d'un duplicata d'autorisation ou de permis prévu à l'article 35, alinéa second de la présente Ordonnance est fixé à 50% du montant dû pour l'original de l'autorisation ou du permis.

Section 2 : Des pénalités :

Article 38 : Les infractions aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 8, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 21 alinéas 1, 23, 29, 30, 34 et 35 de la présente

Ordonnance seront punies d'une peine de servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende qui ne sera pas supérieure à 5.000 Zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre IV : Des dispositions finales

Article 39 : Le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 septembre 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance n. 85-213 du 3 septembre 1985 fixant l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement des taxes et redevances au titre de recettes administratives et judiciaires perçues à l'initiative du Département de l'Economie Nationale et de l'Industrie

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article 45;

Vu la Loi n. 79-004 du 11 juillet 1979 portant réglementation de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des taxes et redevances au titre de recettes administratives, judiciaires et domaniales;

Vu la Loi n. 82-001 du 7 janvier 1982 régissant la propriété industrielle;

Vu la Loi financière n. 83-003 du 23 février 1983, spécialement l'article 16;

Revu l'Ordonnance n. 79-296 du 27 décembre 1979 fixant l'assiette du taux et des modalités de recouvrement des taxes et redevances au titre de recettes administratives, judiciaires et domaniales;

Sur proposition des Commissaires d'Etat aux Finances et Budget, et à l'Economie Nationale et à l'Industrie;

Le Conseil Exécutif entendu,

ORDONNE :

Article 1er : Sous réserve de taxes, redevances et droits institués par des lois, ordonnances-lois ou par toutes autres ordonnances, les recettes autorisées à percevoir à l'initiative du Département de l'Economie Nationale et de l'Industrie sont celles énumérées ci-dessous :

- Taxes sur la protection de la propriété industrielle;
- Taxes sur les opérations de vérification des instruments de mesure;
- Taxe sur le permis d'achat et de vente des mitrailles;
- Taxe sur les autorisations d'exploitation;
- Taxe sur le Numéro National d'Identification;
- Amendes résultant des infractions à la législation économique et industrielle.

Article 2 : Les taxes visées à l'article premier ci-dessus sont perçues suivant les taux fixés dans le tableau en annexe à la présente Ordonnance.

Article 3 : La taxe de confirmation visée à l'article 169 de la Loi n. 82-001 du 7 janvier 1982 régissant la

Propriété Industrielle est à percevoir, pour tous les dessins ou modèles industriels ainsi que les marques régulièrement enregistrés avant le 1er janvier 1985.

Le délai de confirmation de deux ans prévu à l'article susvisé court à partir de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance.

Article 4 : Les amendes résultant des infractions à la législation économique et industrielle ne sont dues que dans le strict respect des textes les ayant institués.

Leur perception s'effectue conformément aux textes particuliers qui régissent leurs conditions, leurs taux et leurs modalités.

Article 5 : Sont abrogées les dispositions de l'Ordonnance n. 79-296 du 27 décembre 1979 ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 6 : Les Commissaires d'Etat aux Finances et Budget, et à l'Economie Nationale et Industrie sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 septembre 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

ANNEXE

T A X E S	T A U X
I. Taxes sur la Protection de la Propriété industrielle	
<i>A. En matière de Brevets</i>	
— Taxe de dépôt d'une demande de Brevet (y compris les 2 Annuités)	3.500,00 Z
— Taxe d'examen préalable sur le Fonds	9.000,00 Z
— Taxe de modification, par page du mémoire descriptif, par page des revendications et par planette des dessins	500,00 Z
— Taxe de publication	3.500,00 Z
— Taxes annuelles sur le maintien en vigueur du Brevet	
— 3ème Année	1.000,00 Z
— 4ème Année	1.000,00 Z
— 5ème Année	1.000,00 Z
— 6ème Année	1.500,00 Z
— 7ème Année	2.000,00 Z
— 8ème Année	2.500,00 Z
— 9ème Année	3.000,00 Z
— 10ème Année	3.500,00 Z
— 11ème Année	4.500,00 Z
— 12ème Année	5.500,00 Z
— 13ème Année	6.500,00 Z
— 14ème Année	7.500,00 Z
— 15ème Année	9.500,00 Z
— 16ème Année	11.500,00 Z
— 17ème Année	13.500,00 Z
— 18ème Année	15.500,00 Z
— 19ème Année	17.500,00 Z
— 20ème Année	20.000,00 Z
— Taxe fixe en cas d'exploitation par l'invention de son brevet de perfectionnement	1.500,00 Z
— Surtaxe	1.000,00 Z
— Taxe d'inscription de la transmission ou de la cession du brevet	1.000,00 Z
— Taxe pour extrait du registre	150,00 Z
— Taxe de modification du nom ou de l'adresse du titulaire	1.000,00 Z
<i>B. En matière des découvertes</i>	
— Taxe de dépôt	3.500,00 Z
— Taxe d'examen préalable sur le plafond	9.000,00 Z
— Taxe de modification, par page du mémoire descriptif et par page des revendications	500,00 Z
— Taxe d'inscription de la transmission ou de la cession du certificat d'encouragement	1.000,00 Z
— Taxe de publication	3.500,00 Z
— Taxe d'inscription d'une concession de licence	1.000,00 Z
— Taxe pour extrait de registre	150,00 Z
— Taxe pour consultation du registre	150,00 Z
— Taxe pour modification du nom ou de l'adresse du titulaire	
— Taxe de modification du nom ou de l'adresse du mandataire	1.000,00 Z

<i>C. En matière des Dessins et modèles industriels</i>	
— Taxe de dépôt pour un dessin ou modèle déposé isolément ou pour le premier dessin ou modèle d'un paquet	2.000,00 Z
— Taxe pour chaque dessin ou modèle supplémentaire contenu dans un paquet	1.000,00 Z
— Taxe de publication	3.500,00 Z
— Surtaxe	1.000,00 Z
— Taxe de renouvellement	3.500,00 Z
— Taxe de confirmation	3.500,00 Z
— Taxe d'inscription de la transmission ou de la Cession du dessin ou du modèle industriel	1.000,00 Z
— Taxe d'inscription d'une Concession de Licence	1.000,00 Z
— Taxe de modification d'un nom ou de l'adresse du titulaire	1.000,00 Z
— Taxe de modification du nom ou de l'adresse du mandataire	1.000,00 Z
— Taxe de consultation du registre	150,00 Z
— Taxe de l'extrait du registre	150,00 Z
— Taxe de recherche d'antériorité par dessin	150,00 Z
<i>D. En matière des marques</i>	
— Taxes de dépôt pour trois classes des produits	3.000,00 Z
— Taxe de dépôt pour chaque classe de produit supplémentaire	1.000,00 Z
— Taxe de publication	3.500,00 Z
— Taxe de maintien en vigueur des marques	1.000,00 Z
— Taxe de renouvellement	1.000,00 Z
— Taxe pour les trois classes des produits ou services	3.000,00 Z
— Taxe pour chaque classe supplémentaire	1.000,00 Z
— Taxe de confirmation	3.500,00 Z
— Taxe d'inscription de la transmission ou de la cession	1.000,00 Z
— Taxe d'inscription d'une concession de licence	1.000,00 Z
— Taxe de consultation du registre des marques	150,00 Z
— Taxe pour extrait du registre	150,00 Z
— Taxe de recherche d'antériorité par marque	150,00 Z
— Taxe de modification du nom ou de l'adresse du mandataire	1.000,00 Z
— Taxe de rétablissement du droit	1.000,00 Z
<i>E. Taxes relatives aux dénominations commerciales, indications géographiques et enseignes</i>	
— Taxe de dépôt	3.500,00 Z
— Taxe de publication	4.000,00 Z
— Taxe d'inscription de la transmission ou de la Cession	1.000,00 Z
— Taxe de consultation du registre	125,00 Z
— Taxe pour extrait de registre	150,00 Z
— Taxe de modification du nom ou de l'adresse du titulaire	1.500,00 Z
— Taxe de modification du nom ou de l'adresse du mandataire	1.500,00 Z
<i>F. Taxe d'Agrément</i>	
— En qualité de mandataire en propriété industrielle	5.000,00 Z
— En qualité de Conseil en propriété industrielle	5.000,00 Z
II. Taxes annuelles sur la détention et les opérations de vérification des instruments de mesure à usage commercial ou industriel	
<i>A. Taxes sur la détention et les opérations de vérification des instruments de mesure utilisant l'unité de longueur : le Mètre</i>	
— Mètres rigides	150,00 Z
— Mètres pliants ou souple-rigide	150,00 Z
— Mètres rubans	200,00 Z
— Chaînes d'arpenteurs	200,00 Z
— Planimètres	500,00 Z

B. Taxes sur la détention et les opérations de vérification des instruments de mesure utilisant l'unité de masse : le Kilogramme	
— Poids réglementaires	150,00 Z
— Balances : — de 1 Kg à 50 Kg	500,00 Z
— de 50 Kg à 20.000 Kg	1.000,00 Z
— Bascules	750,00 Z
— Ponts à peser	1.000,00 Z
C. Taxes sur la détention et les opérations de vérification des instruments de mesure utilisant l'unité de quantité de matière : le Mole	
— Récipients-mesures gradués	250,00 Z
— Bouteilles récipients-mesures	150,00 Z
— Citernes récipients routiers et sur wagons	750,00 Z
— Réservoirs récipients mesures fixes (TANKS)	750,00 Z
— Ensacheuses	350,00 Z
— Empaquéteuses	350,00 Z
— Doseuses pondérales et litriques	350,00 Z
— Compteurs litriques des hydrocarbures	1.000,00 Z
— Compteurs d'eau	150,00 Z
D. Taxes sur la détention et les opérations de vérification des instruments de mesure utilisant l'unité de courant électrique : l'Ampère	
— Compteurs d'Electricité	150,00 Z
E. Taxes sur la détention et les opérations de vérification des instruments de mesure utilisant l'unité de la température : le Kelvin	
— Thermomètre	150,00 Z
— Humidimètres	500,00 Z
III. Taxe sur le permis d'achat et de vente des Mitrailles	3.000,00 Z
IV. Taxe sur l'autorisation d'exportation	4.000,00 Z
V. Taxe sur le Numéro National d'Identification	
— Personne Physique	3.500,00 Z
— Société	5.000,00 Z

Vu pour être annexé à l'Ordonnance n. 85-213 du 13 septembre 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.